

# Bulletin fiscal

## Harmonisation des taxes – Vente au détail

Après 18 ans d'administration d'une taxe de vente au détail distincte de la TPS fédérale, l'Ontario amorce un virage audacieux dans la modernisation de son régime de taxes de vente. Dans ce budget, le ministre des Finances Dwight Duncan a annoncé que l'Ontario « harmonisera » son régime de taxe de vente avec la TPS à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. À la place d'une TPS fédérale de 5 % et d'une taxe de vente au détail (TVD) de l'Ontario de 8 %, il n'y aura plus qu'une seule taxe de vente harmonisée (TVH) de 13 % en Ontario. Ce régime est en vigueur à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick depuis 1997.

Cette décision plaira à la plupart des économistes qui y verront une nouvelle étape vers l'amélioration de la productivité et de la compétitivité de l'économie ontarienne. Dans le commerce de détail, pour ce qui est des coûts, l'harmonisation avec la TPS s'avérera avantageuse. À l'heure actuelle, la TVD sur un grand nombre des coûts que le commerce de détail doit assumer est irrécouvrable, notamment pour les matériaux de construction, les ordinateurs, les meubles pour l'étalage et les véhicules de livraison. Sous le régime de la TVH, les commerçants pourront recouvrer la TVH qu'ils paient sur ces achats au moyen de crédits de taxe sur les intrants dans leur déclaration de TPS/TVH.

Toutefois, en ce qui concerne les ventes, l'impact de l'harmonisation des taxes de vente dépendra largement des modalités d'application actuelles de la TVD sur les produits et services vendus. La plupart des biens vendus aux consommateurs sont actuellement assujettis à la TVD et seront toujours taxables sous le régime de la TVH. Toutefois, puisque la TVH s'appliquera à une gamme beaucoup plus vaste de services, les fournisseurs de services de vente au détail, des plombiers aux clubs de golf, constateront une augmentation du taux de taxe s'appliquant à leurs services.

Bien que l'assiette de la taxe de vente de la composante ontarienne de la taxe soit pour une large part analogue à la TPS, l'Ontario offre des remboursements au point de vente pour la composante provinciale de la taxe sur les articles suivants :

- les livres;
- les vêtements et les chaussures pour enfants;
- les sièges de bébé et d'appoint pour voiture;
- les couches; et
- les produits d'hygiène féminine.

### **Que devrait faire le secteur du commerce de détail avant l'instauration du nouveau régime de TVH?**

Bien que les systèmes des entreprises actuellement en usage pour la TPS peuvent très bien servir aussi à la TVH, certaines modifications pourront être nécessaires. En outre, le passage à la TVH en Ontario aura presque les mêmes conséquences que les réductions du taux de la TPS le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Même si la TVH en Ontario sera pour l'essentiel analogue à la TPS, certaines différences nécessiteront la modification des systèmes informatiques. Les remboursements au point de vente mentionnés ci-dessus obligeront les détaillants à différencier la vente de ces articles de celle des articles pleinement taxables. En outre, au cours des huit premières années, les demandes de crédit de taxe sur les intrants des grandes entreprises (celles dont les ventes taxables dépassent 10 millions \$) seront limitées pour certaines catégories de dépenses, comme l'énergie (sauf lorsqu'elle sert à la fabrication de produits destinés à la vente), les télécommunications, la nourriture, les boissons et les divertissements, ainsi que les véhicules routiers de moins de 3 000 kg (y compris l'entretien, les pièces et le carburant). Pour comptabiliser la vente de ces articles, d'autres modifications devront être apportées aux systèmes informatiques.

Les fournisseurs à l'extérieur de l'Ontario pourront également être tenus de modifier leurs systèmes de façon à appliquer la TVH plutôt que la TPS sur les ventes à leurs clients ontariens.

Mis à part ce qui touche leurs systèmes informatiques, les sociétés de vente au détail et les fournisseurs de services de l'Ontario devraient planifier le retrait de la TVD de leurs coûts et elles peuvent envisager de reporter certains de leurs gros achats qui sont actuellement assujettis à la TVD. Les fournisseurs de services devraient aussi revoir attentivement les ententes qu'ils ont conclues avec leurs acheteurs pour vérifier qu'ils peuvent ajouter aux montants inscrits dans leurs contrats la composante provinciale de la TVH.

L'expérience montre que des règles temporaires de transition s'appliqueront aux opérations qui chevauchent la date de mise en œuvre - comme les baux à long terme, les contrats de location d'équipement et les ententes à prix fixe.

Pour en savoir davantage sur les conséquences de l'harmonisation de la taxe de vente de l'Ontario sur votre entreprise et sur ce que vous pourriez faire aujourd'hui pour vous y préparer, veuillez contacter les personnes dont le nom figure ci-après ou la personne-ressource en taxes à la consommation du bureau de PricewaterhouseCoopers de votre région.

<b>Montréal</b>	
Mario Seyer 514 205 5285	mario.seyer@ca.pwc.com
Isabelle Chouinard 514 205 5188	isabelle.chouinard@ca.pwc.com
Stéphane Marcassa 514 205 5241	stephane.marcassa@ca.pwc.com
Mario Verville 514 205 5447	mario.verville@ca.pwc.com
<b>Québec</b>	
Patrick Lacombe 418 691 2455	patrick.lacombe@ca.pwc.com
Denis Patry 418 692 2570	denis.patry@ca.pwc.com

**Tax News Network (TNN)** est une communauté fiscale virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer! [www.ca.taxnews.com](http://www.ca.taxnews.com)

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

*PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. remporte le prix de la meilleure équipe en prix de transfert au Canada pour l'année 2009 de World Finance.*



© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2009. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.